

Digne-les-Bains, le 25 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-025-002

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-1745 du 17 août 2009 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage « Le grand Gubian » sur les communes de REVEST DES BROUSSES et ONGLES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 422-27, R 422-82 à R 422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU le décret n°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1745 du 17 août 2009 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage « Le grand Gubian » sur les communes de REVEST DES BROUSSES et ONGLES ;

VU la demande de modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-1745 du 17 août 2009 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage « Le grand Gubian » sur les communes de REVEST DES BROUSSES et ONGLES par Mme le Maire de la commune de REVEST DES BROUSSES du 21 avril 2021 ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 19 novembre 2021 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 3 décembre 2021 ;

VU la consultation du public organisée du 22 novembre au 13 décembre 2023 avec observations formulées ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 422-27 du code de l'environnement les réserves de chasse et de faune sauvage ont notamment vocation à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées et favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que les dispositions mentionnées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-1745 du 17 août 2009 sont trop restrictives par rapport à l'enjeu de protection identifié ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-1745 du 17 août 2009 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage « Le grand Gubian » sur les communes de REVEST DES BROUSSES et ONGLES est modifié comme suit :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

- les terrains d'une contenance de 177ha 18a 15ca situés sur le territoire des communes de REVEST DES BROUSSES et ONGLES, département des Alpes-De-Haute-Provence, désignés sur la liste annexée au présent arrêté,

- est intégré au périmètre de cette réserve de chasse et de faune sauvage la portion du chemin rural, propriété de la commune de REVEST DES BROUSSES inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, traversant le périmètre délimité par les terrains mis en réserve.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-1745 du 17 août 2009 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage « Le grand Gubian » sur les communes de REVEST DES BROUSSES et ONGLES est modifié comme suit :

En application de l'article R 422-89 du code de l'environnement, et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute pénétration dans la réserve est interdite, exceptions faites pour :

- les propriétaires ou leurs ayants droit toute l'année, sauf pour la réalisation des travaux d'entretien du sentier de randonnée, qui seront effectués en dehors de la période du 1^{er} septembre au 30 octobre.

- les personnes empruntant exclusivement à pieds, à cheval ou à vélo le sentier de randonnée inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée dénommé « Le Grand Gubian » en dehors de la période du 1^{er} septembre au 30 octobre.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

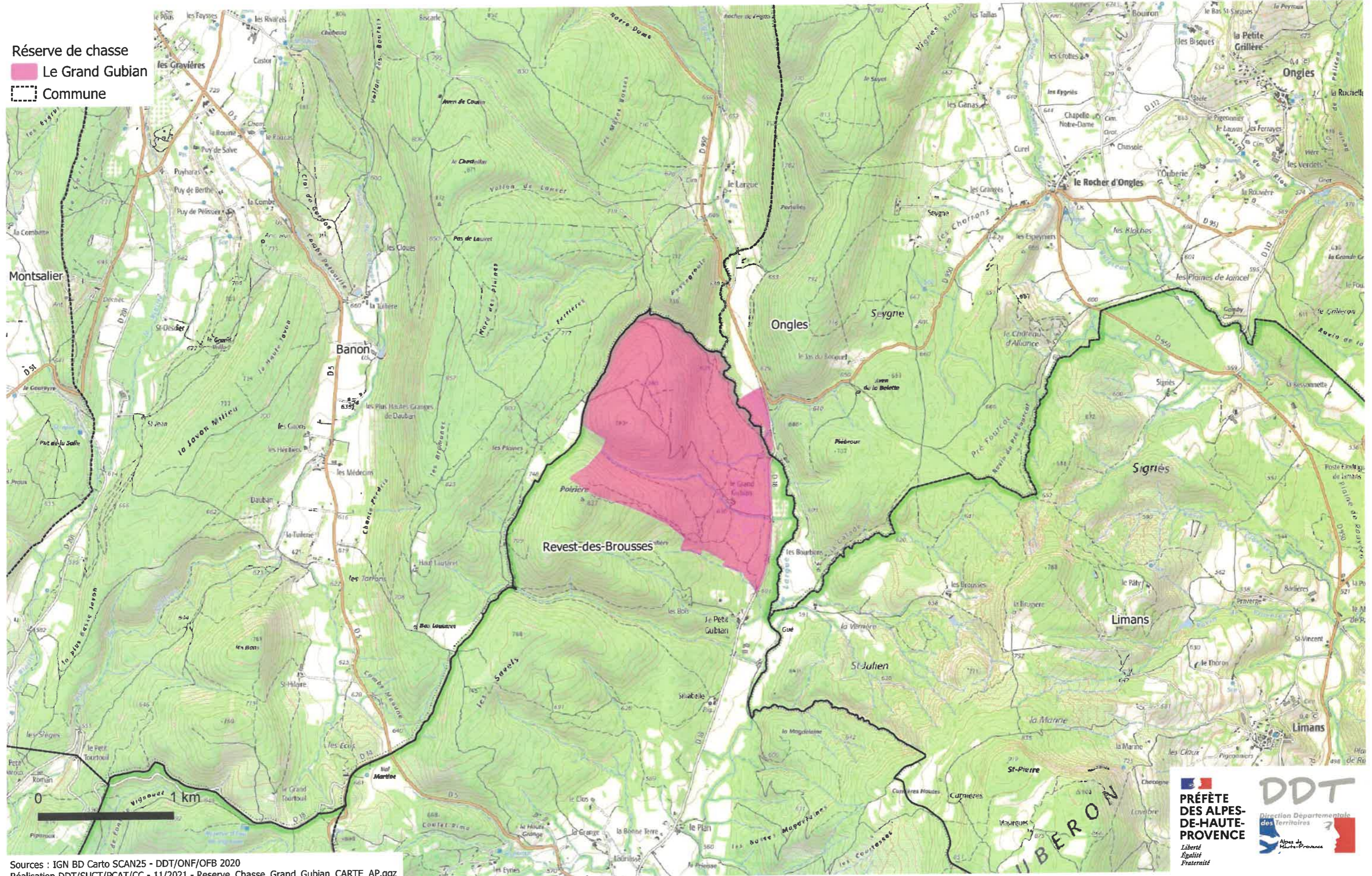
- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la sous-préfète de Forcalquier, les maires des communes de REVEST DES BROUSSES et ONGLES, MM. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les lieutenants de l'oveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la Police de la Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, JAUBERT Jean-Noël, affiché par les soins des maires des communes de REVEST DES BROUSSES et ONGLES pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet
Marc CHAPPUIS

Réserve de chasse et de faune sauvage Le Grand Gubian sur les communes de Revest des Brousses et Ongles



Sources : IGN BD Carto SCAN25 - DDT/ONF/OFB 2020
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - 11/2021 - Reserve_Chasse_Grand_Gubian_CARTE_AP.qgz

